



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement EVD
Bundesamt für Berufsbildung und Technologie BBT

Prise en compte des acquis (au lieu de VAE) dans la formation professionnelle supérieure

Situation initiale et possibilités au degré tertiaire B

Martin Stalder, responsable du secteur Formation professionnelle supérieure, OFFT ;
Bienne, 31 mars 2011



Contenu

1. Pas de diplôme au degré tertiaire par le biais de la VAE
2. Prises en compte au lieu de VAE dans la FPS
 - Prises en compte dans les écoles supérieures
 - Prises en compte dans les examens fédéraux
3. Objectif : guide « Prise en compte des acquis dans la FPS » > harmonisation de la pratique actuelle
4. Procédure



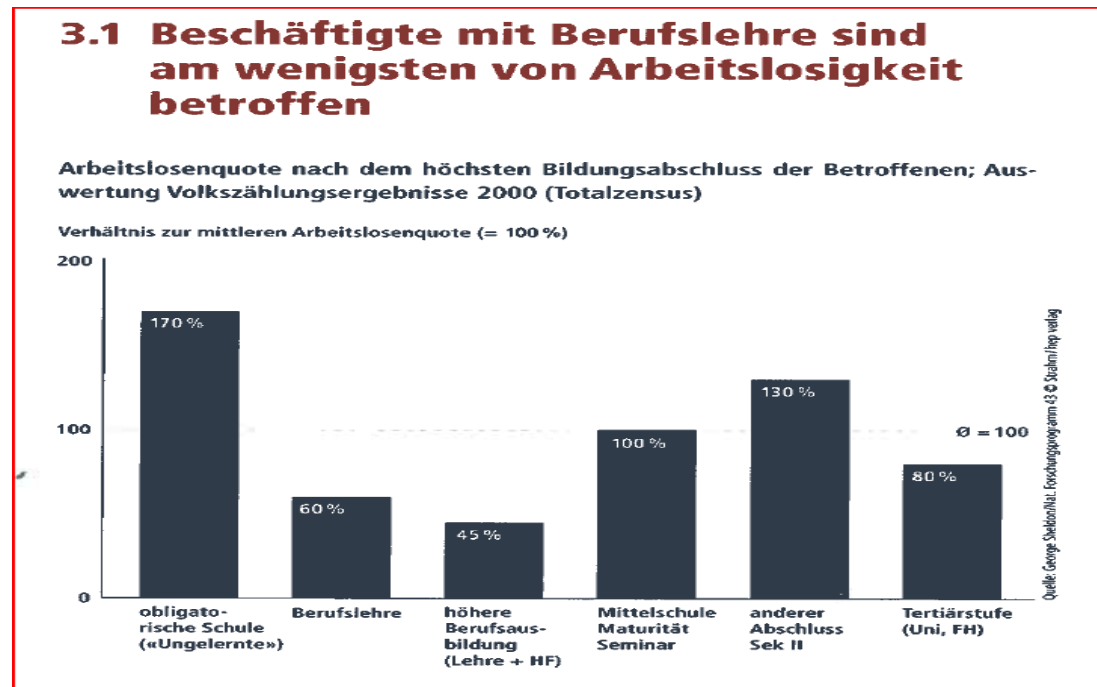
1. Pas de diplôme au degré tertiaire par le biais de la VAE

- Aucun diplôme du degré tertiaire ne peut être obtenu grâce à la seule VAE (bachelor, master, brevet fédéral, diplôme fédéral, diplôme ES)
- Au moins la moitié d'une filière de formation ou d'études doit dans tous les cas être effectuée (écoles supérieures et hautes écoles)



2. Pas de diplôme au degré tertiaire par le biais de la VAE(2)

- Risques de chômage :



- Un diplôme du degré tertiaire ne réduit que très peu les risques !



3. Prises en compte au lieu de VAE dans la FPS

- Base légale : art. 4 OFPr

Art. 4 Prise en compte des acquis

(art. 9, al. 2, LFPr)

1 La prise en compte des acquis est du ressort :

a. des autorités cantonales, dans le cas du raccourcissement individuel d'une filière de formation d'une formation initiale en entreprise;

b. des prestataires compétents, dans le cas du raccourcissement individuel d'une autre filière de formation;

c. des organes compétents, dans le cas d'admission aux procédures de qualification.

- Prestataires pour l'admission et la prise en compte des acquis dans les offres de formation ES
- Commission des examens / commission d'assurance qualité pour l'admission aux examens et la dispense de certaines parties d'examen



3.1 Prise en compte dans les écoles supérieures

Art. 13 Filières de formation

1 L'admission aux filières de formation présuppose un diplôme du degré secondaire II et, pour autant que les annexes correspondantes de la présente ordonnance l'exigent:

- a. une expérience professionnelle, et
- b. un test d'aptitude.

2 L'étendue et le contenu du test d'aptitude sont réglés par les prestataires de la formation.

3 L'admission sur la base de qualifications jugées équivalentes est réservée.

Art. 7 Contenu des plans d'études cadres

1 Les plans d'études cadres fixent:

...

2 Ils peuvent fixer également quels certificats fédéraux de capacité **ou diplômes équivalents** du degré secondaire II sont requis pour l'admission aux filières de formation.

- La prise en compte de formations équivalentes et la dispense des parties de formation correspondantes peuvent être réglées dans le PEC.
- Dans certains cas, le prestataire effectue des prises en compte « sur dossier »



3.2 Prises en compte dans les examens fédéraux

- D'après le texte de référence pour les examens féd. :
 - 2.2 Tâches de la commission AQ**
 - 2.21 La commission AQ:
 - ...;
 - **décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;**

Admission :

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires de certificats;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle;
- c) ont acquis **les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.**

Prises en compte lors des examens :

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.



3.3 Guide « Prise en compte des acquis dans la FPS »

- **Objectif** : harmonisation de la pratique actuelle des ES et des organes responsables des examens concernant :
 - les prises en compte lors de l'admission
 - les prises en compte dans la filière de formation (dispense de certains éléments de formation ES)
 - la prise en compte et la dispense de parties d'examens (examens fédéraux)
- Version pour consultation du guide d'ici à la fin 2011 (sur la base des expériences actuelles)



4. Procédure :

- Enquête auprès des ES et des organes responsables des examens concernant leur pratique actuelle
- Analyse et déduction de principes pour la prise en compte
- Projet guide avec groupe de travail des partenaires de la formation professionnelle (ES et organes responsables des examens)
- Consultation interne (*sounding board*)
- Version définitive pour audition officielle auprès des partenaires de la formation professionnelle
- Dépouillement des résultats de l'audition et adaptation du guide
- Publication du guide FPS d'ici à l'été 2012